

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, tenue le 24 août 2019 à 10h00 en la salle du Club l'Étoile du Nord, sise au 3199, chemin Millette, Wentworth-Nord, sont présents mesdames les conseillères Corina Lupu et France Robillard Pariseau, et messieurs les conseillers, David Estall, Daniel Filiatrault, Claude Pariseau et Michel Roch formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, René Pelletier.

Monsieur Simon Leclerc, Directeur général et secrétaire-trésorier, également présent, agit comme greffier.

Absent : Aucun

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 24 août 2019
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 juillet 2019
3. Approbation des comptes
4. Dépôt de l'état des revenus et dépenses au 31 juillet 2019
5. Nomination du responsable des matières résiduelles (inspecteur municipal)
6. Avis public vente de quais
7. Dépôt du rapport mensuel du service de l'urbanisme
8. Avis de motion - règlement SQ-2019 -01 la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre
9. Adoption - projet de règlement SQ-2019-01 circulation stationnement paix et bon ordre
10. Avis de motion - modifiant règlement 144-1 concernant le remboursement des dépenses des élus municipaux
11. Adoption – projet de règlement 144-2 modifiant le règlement 144-1 concernant le remboursement des dépenses des élus municipaux
12. Adoption - règlement 2019-03 relatif aux nuisances
13. Avis de motion - règlement 2019-103 relatif au gîte et résidence de tourisme
14. Adoption - projet de règlement 2019-103 modifiant article 13.4 gîte et résidence de tourisme
15. Octroi de mandat - Étude de caractérisation de sol
16. Adoption plan d'action citoyen politique familiale et des aînés 2019-2022
17. Délégation au congrès de la FQM
18. Affaires nouvelles
19. Documents déposés
20. Période de questions
21. Levée de la séance

Monsieur le maire René Pelletier souhaite la bienvenue et ouvre la séance constatant le quorum à 10h00.

2019-08-138 1. Adoption de l’ordre du jour de la séance ordinaire du 24 août 2019

ATTENDU le projet d’ordre du jour déposé par le directeur général ;

IL EST PROPOSÉ par madame France Robillard Pariseau et unanimement résolu :

QUE l’ordre du jour soit approuvé tel que présenté.

2019-08-139 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 juillet 2019

ATTENDU que les membres ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 juillet avec les documents de l’assemblée par courrier électronique ;

IL EST PROPOSÉ par madame France Robillard Pariseau et unanimement résolu :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 juillet soit approuvé tel que rédigé.

2019-08-140 3. Approbation des comptes

ATTENDU que le dépôt de la liste des comptes déposée par le directeur général au montant total de 81 958,65\$.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Daniel Filiatrault et unanimement résolu :

QUE le conseil approuve et entérine le paiement des comptes suivants :

Type	Période	Total
Dépenses incompressibles	22 juillet au 24 août 2019	16 959,22\$
Déboursés	Au 24 août 2019	31 123,24
Masse salariale et DAS	Du mois d’août 2019	33 876,19\$
Total		81 958,65\$

2019-08-141 4. Dépôt de l’état des revenus et dépenses au 31 juillet 2019

Le directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, l’état des revenus et dépenses au 31 juillet 2019.

2019-08-142 5. Nomination du responsable des matières résiduelles (inspecteur municipal)

Attendu que la MRC des Pays-d’en-Haut (MRC) a déclaré compétence en matière de gestion des matières résiduelles;

Attendu que la MRC des Pays-d’en-Haut demande à la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles de nommer un responsable des matières résiduelles;

Attendu que la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles adhère aux objectifs de détournement indiqués dans le PGMR;

Attendu que le responsable des matières résiduelles de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles sera l’inspecteur municipal;

Sur proposition de monsieur Claude Pariseau, il est unanimement résolu de nommer l’inspecteur municipal, responsable des matières résiduelles afin de collaborer conjointement avec la MRC des Pays-d’en-Haut.

2019-08-143

6. Avis public vente de quais

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné que la Municipalité de Lac-des-Seize-Iles recevra les soumissions des personnes intéressées à faire l'acquisition de quais :

Considérant que le conseil désire se départir convenablement des anciennes parties de quais usagés;

Considérant que la municipalité publiera un avis public avec les renseignements pertinents pour se procurer les parties de quais;

Considérant que le conseil se préoccupe de donner une deuxième vie à des matériaux et est préoccupé par l'environnement;

Considérant que le conseil offre à l'ensemble des citoyens intéressés des parties de quais.

IL EST PROPOSÉ par monsieur David Estall et unanimement résolu de publier un avis public qui permettra d'informer les intéressés d'acquérir les parties de quais et matériaux.

2019-08-144

7. Dépôt du rapport mensuel du service de l'urbanisme

Sur proposition de madame France Robillard Pariseau, il est unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport du service de l'urbanisme pour le mois de juillet et août 2019.

2019-08-145

8. Avis de motion - règlement SQ-2019 -01 la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre

Avis de motion est donné par monsieur Michel Roch qu'à une prochaine séance, un règlement visant à modifier et bonifier le règlement SQ-2019-01 régissant la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre sera proposé pour adoption.

2019-08-146

9. Adoption - projet de règlement SQ-2019-01 circulation stationnement paix et bon ordre

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement SQ-2019-01 avant la présente séance;

Considérant que copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance;

Sur proposition de madame Corina Lupu, il est unanimement résolu que le projet de règlement SQ-2019-01 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

**PROJET RÈGLEMENT NO SQ-2019 -01
CIRCULATION STATIONNEMENT PAIX ET BON ORDRE**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES**

ATTENDU QU’avis de motion au présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 24 août 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 24 août 2019;

QU’IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT SUJET AUX APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI CE QUI SUIT À SAVOIR :

1.	DÉFINITIONS	3
2.	CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DU QUÉBEC	4
3.	RESPONSABILITÉ	4
4.	ARRÊTS OBLIGATOIRES	4
5.	PASSAGES POUR PIÉTONS – PASSAGE POUR PERSONNES	4
6.	VIRAGE À DROITE	4
7.	VIRAGE EN U	4
8.	CÉDEZ LE PASSAGE	4
9.	FEUX DE CIRCULATION	4
10.	SENS UNIQUE	4
11.	FREIN MOTEUR	5
12.	ZONES DE DÉBARCADÈRE – ZONES D’ARRÊT	5
13.	ARRÊT INTERDIT	5
14.	VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES PRIORITAIRES	5
15.	STATIONNEMENT	5
16.	STATIONNEMENT DE NUIT L’HIVER	5
17.	STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES	5
18.	STATIONNEMENT À L’USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES	5
19.	DROITS EXCLUSIFS DE STATIONNER	5
20.	STATIONNEMENTS MUNICIPAUX	5
21.	LIMITES DE VITESSE 30 KM/H	5
22.	LIMITES DE VITESSE 40 KM/H	5
23.	LIMITES DE VITESSE 50 KM/H	5
24.	LIMITES DE VITESSE 60 KM/H	6
25.	LIMITES DE VITESSE 70 KM/H	6
26.	LIMITES DE VITESSE 80 KM/H	6
27.	INTERDICTION DE FAIRE DE L’ÉQUITATION	6
28.	INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYLETTE	6
29.	REMORQUE NON ATTACHÉE OU ROULOTTES MOTORISÉES	6
30.	TROTTOIRS	6
31.	CIRCULATION SUR UNE VOIE CYCLABLE	6
32.	ARRÊT OU STATIONNEMENT SUR UNE VOIE CYCLABLE	6
33.	RESPECT DES CASES DE STATIONNEMENT	6
34.	UTILISATION DES CHEMINS PUBLICS	6
35.	UTILISATION DES CHEMINS PUBLICS	7
36.	PARC – HEURE DE FERMETURE	7
37.	VENTE ET LOCATION DANS LES PARCS	7
38.	VENTE DANS UN ENDROIT PUBLIC	7
39.	BRUIT DANS LES PARCS	7
40.	BRUIT	7
41.	BRUIT – SON AMPLIFIÉ DE L’INTÉRIEUR	7
42.	BRUIT – SON AMPLIFIÉ À L’EXTÉRIEUR	8
43.	BRUIT, TRACES – VÉHICULE ROUTIER	8

44.	BRUIT - EXCEPTIONS	8
45.	BRUIT - GÉNÉRATRICE D'URGENCE	8
46.	BRUIT - SYSTÈME D'ALARME	8
47.	ABOIEMENT	9
48.	CHIEN	9
49.	ANIMAUX – PARC	9
50.	ANIMAUX TENUS EN LAISSE	9
51.	EXCRÉMENTS D'ANIMAUX	9
52.	ANIMAUX DANS UN VÉHICULE	10
53.	VÉHICULE DANS LES PARCS	10
54.	MOTONEIGE, VTT	10
55.	MOTEUR EN MARCHÉ	10
56.	BOISSON ALCOOLISÉE DANS UN ENDROIT PUBLIC	10
57.	CANNABIS ET SES DÉRIVÉS	10
58.	INDÉCENCE	10
59.	VANDALISME	10
60.	PROJECTILES	10
61.	BATAILLE – INSULTES	10
62.	FLÂNER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER	11
63.	INTOXICATION	11
64.	INSULTE, INJURE, PROVOCATION	11
65.	MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS UN ENDROIT PUBLIC	11
66.	FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC	11
67.	BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES	11
68.	JEUX SUR LA CHAUSSÉE	11
69.	ESCALADE, PLONGEON	11
70.	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	11
71.	INTRUSION	11
72.	REFUS DE QUITTER LES LIEUX	11
73.	FRAPPER AUX PORTES	12
74.	SOUILLER UN IMMEUBLE	12
75.	SOUILLER UN ENDROIT PUBLIC	12
76.	NEIGE ET GLACE	12
77.	ARMES À FEU, ARCS ET ARBALÈTES	12
78.	ARME BLANCHE	12
79.	LUMIÈRE	12
80.	POURSUITE – PERSONNES RESPONSABLES	12
81.	PEINES ET PÉNALITÉS	13
82.	PEINES ET PÉNALITÉS	13
83.	PEINES ET PÉNALITÉS	13
84.	PEINES ET PÉNALITÉS	13
85.	INFRACTION	13
86.	FRAIS	13
87.	ABROGATION	13
88.	ENTRÉE EN VIGUEUR	14
	ANNEXE « A » - ARRÊTS OBLIGATOIRES	15
	ANNEXE « B » - PASSAGES POUR PIÉTONS - PASSAGES POUR PERSONNES	15
	ANNEXE « C » - VIRAGE À DROITE INTERDIT AU FEU ROUGE	15
	ANNEXE « D » - VIRAGE EN U	15
	ANNEXE « E » - CÉDER LE PASSAGE	15
	ANNEXE « F » - FEUX DE CIRCULATION	15
	ANNEXE « G » - SENS UNIQUE	15
	ANNEXE « H » - FREIN MOTEUR	15
	ANNEXE « I » - ZONES DE DÉBARCADÈRE – ZONE D'ARRÊT	15
	ANNEXE « J » - ARRÊT INTERDIT	15
	ANNEXE « K » - VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES PRIORITAIRES	15
	ANNEXE « L » - STATIONNEMENT	15
	ANNEXE « M » - STATIONNEMENT DE NUIT L'HIVER	15
	ANNEXE « N » - STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES	15
	ANNEXE « O » - STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES	15
	ANNEXE « P » - DROITS EXCLUSIFS DE STATIONNER	15
	ANNEXE « Q » - STATIONNEMENTS MUNICIPAUX	15

ANNEXE « R1 » - LIMITES DE VITESSE 30 KM/H	15
ANNEXE « R2 » - LIMITES DE VITESSE 40 KM/H	15
ANNEXE « R3 » - LIMITES DE VITESSE 50 KM/H	15
ANNEXE « R4 » - LIMITES DE VITESSE 60 KM/H	15
ANNEXE « R5 » - LIMITES DE VITESSE 70 KM/H	15
ANNEXE « R6 » - LIMITES DE VITESSE 80 KM/H	15
ANNEXE « S » - INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION	16
ANNEXE « T » - INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE	16
ANNEXE « U » - REMORQUE NON ATTACHÉE OU ROULOTTES MOTORISÉES	16
ANNEXE « V » - CIRCULATION SUR UNE VOIE CYCLABLE	16
ANNEXE « W » - ARRÊT SUR UNE VOIE CYCLABLE	16
ANNEXE « X » - PARC - HEURES DE FERMETURE	16
ANNEXE « Y » - BRUIT – EXCEPTIONS	16
ANNEXE « Z » - ANIMAUX - PARC	16
ANNEXE « AA » - BOISSONS ALCOOLISÉES DANS UN ENDROIT PUBLIC	16
ANNEXE « BB » - CANNABIS ET SES DÉRIVÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC	16
ANNEXE « CC » - FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC	16
ANNEXE « DD » - BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES	16
ANNEXE « EE » - JEUX SUR LA CHAUSSÉE	16

1. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« arme blanche » :

Arme de main dont l'action résulte d'une partie en métal (poignard, par exemple).

« bicyclette » :

Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.

« chemin public » :

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:

- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou entretenus par eux;
- 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

« domaine public » :

Immeuble appartenant à la municipalité et affecté à l'utilité publique.

« domaine privé » :

Immeuble appartenant à la municipalité et qui n'est pas voué à l'utilisation du public et qui n'est pas ouvert au public.

« endroit public » :

Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou sentier motorisé ou non et autre voie qui n'est pas du domaine privé.

La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.

« gardien » :

Personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal. Dans le cas d'une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside cette personne mineure est aussi le gardien de l'animal.

« flâner » :

Signifie le fait de traîner à un endroit, en mouvement ou non, sans justification. Est considérée comme flânant, une personne qui se trouve dans un endroit public, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux, en traînant, en mouvement ou non, sans justification.

« municipalité » :

Le terme Municipalité désigne aussi bien une ville, une municipalité, un village, une paroisse, un canton ou un canton uni.

« passages pour piétons » :

Espaces délimités sur une rue par des lignes peintes. Ils sont indiqués par un panneau. Ces passages sont situés hors intersections, à des endroits où il n'y a pas de panneaux d'arrêt ni de feu de circulation.

« parc » :

Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

« véhicule routier » :

Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ainsi que les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes, sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

SECTION 1 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

2. Code de la sécurité routière du Québec

Les articles de la présente section du règlement complètent et ajoutent aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24-2) et, à certains égards, ont pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

3. Responsabilité

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

4. Arrêts obligatoires

Le Conseil décrète l'installation de panneaux d'arrêts obligatoires aux endroits énumérés à l'annexe « A ».

5. Passages pour piétons – passage pour personnes

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « passages pour piétons », les « passages pour personnes » aux endroits énumérés à l'annexe « B ».

6. Virage à droite

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « virage à droite interdit au feu rouge » aux endroits énumérés à l'annexe « C ».

7. Virage en U

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « virage en u interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « D ».

8. Cédez le passage

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « cédez le passage » aux endroits énumérés à l'annexe « E ».

9. Feux de circulation

Le Conseil décrète l'installation de feux de circulation aux endroits énumérés à l'annexe « F ».

10. Sens unique

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant le sens de la circulation aux endroits énumérés à l'annexe « G ».

11. Frein moteur

Le Conseil décrète l'installation de panneaux d'« interdiction d'utilisation de frein moteur » aux endroits énumérés à l'annexe « H ».

12. Zones de débarcadère – zones d'arrêt

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « zones de débarcadère » et « zones d'arrêt » aux endroits énumérés à l'annexe « I ».

13. Arrêt interdit

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « arrêt interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « J ».

14. Voies réservées aux véhicules prioritaires

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les voies réservées aux véhicules prioritaires aux endroits énumérés à l'annexe « K ».

15. Stationnement

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » aux endroits énumérés à l'annexe « L ».

16. Stationnement de nuit l'hiver

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » la nuit durant la période hivernale aux endroits énumérés à l'annexe « M ».

17. Stationnement réservé aux véhicules électriques

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « espace de stationnement réservé aux véhicules électriques » aux endroits énumérés à l'annexe « N ».

18. Stationnement à l'usage exclusif des personnes handicapées

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées aux endroits énumérés à l'annexe « O ».

19. Droits exclusifs de stationner

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les zones de stationnement exclusif aux endroits énumérés à l'annexe «P».

20. Stationnements municipaux

Le Conseil décrète que le stationnement de véhicules routiers est interdit dans les stationnements municipaux uniquement aux endroits, jours et heures énumérés à l'annexe « Q », à défaut le stationnement y est autorisé.

21. Limites de vitesse 30 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 30 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R1 ».

22. Limites de vitesse 40 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 40 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R2 ».

23. Limites de vitesse 50 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 50 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R3 ».

24. Limites de vitesse 60 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 60 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R4 ».

25. Limites de vitesse 70 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 70 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R5 ».

26. Limites de vitesse 80 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 80 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R6 ».

27. Interdiction de faire de l'équitation

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de faire de l'équitation aux endroits énumérés à l'annexe « S ».

28. Interdiction de circuler à motocyclette

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de circuler à motocyclette aux endroits énumérés à l'annexe « T ».

Cette restriction ne s'applique pas à une motocyclette en provenance ou se dirigeant vers son lieu de destination situé sur les chemins fermés aux motocyclettes.

Lorsqu'une motocyclette s'apprête à circuler sur l'une des rues interdites, le conducteur doit s'engager sur une des rues interdites uniquement à partir du chemin autorisé le plus rapproché du point de destination et le conducteur doit reprendre ce même parcours pour réintégrer le chemin autorisé; le point de destination, ainsi que le point de départ, peuvent être situés sur le territoire d'une municipalité contiguë.

29. Remorque non attachée ou roulottes motorisées

Il est interdit de stationner une remorque non attachée à un véhicule ou d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée dans un stationnement municipal ou sur la chaussée, à l'exception des chemins et/ou stationnements mentionnés à l'annexe « U ».

30. Trottoirs

Il est interdit de circuler à bicyclette, en motocyclette, en véhicule routier, à cheval ou en véhicule à traction animale sur tous les trottoirs.

31. Circulation sur une voie cyclable

Il est interdit de conduire un véhicule routier, sur une voie cyclable décrite à l'annexe « V ».

32. Arrêt ou stationnement sur une voie cyclable

Il est interdit d'arrêter ou stationner un véhicule routier, sur une voie cyclable décrite à l'annexe « W ».

33. Respect des cases de stationnement

Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

34. Utilisation des chemins publics

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou dans un stationnement municipal, des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation, entretien ou lavage.

35. Utilisation des chemins publics

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule routier afin de l'offrir en vente.

SECTION 2 PAIX ET BON ORDRE

36. Parc – Heure de fermeture

Il est interdit de pénétrer ou de se trouver dans un parc pendant les périodes indiquées à l'annexe « X » du présent règlement.

37. Vente et location dans les parcs

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre, ou d'y offrir pour la vente, ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, sans avoir préalablement obtenu et affiché un permis de la municipalité.

38. Vente dans un endroit public

Il est interdit de vendre des biens ou des services, des objets, de la nourriture, des provisions, des produits ou autres articles dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un événement autorisé par la Municipalité comme une vente de garage, vente trottoir ou exposition.

39. Bruit dans les parcs

Il est interdit de faire ou de permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix et autres équipements) dans un endroit public ou dans un parc, sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

40. Bruit

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement, au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

41. Bruit – son amplifié de l'intérieur

Il est interdit d'installer ou de laisser installer, d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'intérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un

seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Pour les fins de l'application du présent article, les sons produits par un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons situé à l'intérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur ou situé à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique, sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain ou du véhicule ou embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux, du véhicule ou de l'embarcation nautique d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire dudit bâtiment, véhicule ou embarcation nautique.

42. Bruit – son amplifié à l'extérieur

Il est interdit d'installer ou de laisser installer, d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique, de façon à ce que les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur soient susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Pour les fins de l'application du présent article, les sons produits par un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons situé à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain ou du véhicule ou embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux, du véhicule ou de l'embarcation nautique d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire dudit bâtiment, véhicule ou embarcation nautique.

43. Bruit, traces – véhicule routier

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné, en tout temps, à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier en faisant tourner le moteur à une vitesse de révolution supérieure à la normale lorsque le véhicule est immobile.

44. Bruit - exceptions

Les articles du présent règlement relatifs aux bruits ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique;
- provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux entre 7 h et 20 h du lundi au vendredi;
- provenant des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires organisés ou autorisés par la Municipalité;
- provenant de la circulation routière, ou provenant des activités de déneigement;
- provenant des tondeuses à gazon pour l'entretien d'un terrain de golf entre 6 h et 20 h durant la saison d'activité;
- provenant des canons à neige et des équipements d'entretien des pistes d'une station de ski durant la saison d'activité;
- provenant de l'exploitation des carrières, sablières ou gravières, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h et le samedi pour chargement et livraison

seulement, de 8 h à 12 h. L'exploitation de ces industries à toute autre heure est prohibée.

Les exceptions et précisions concernant cet article sont énumérées à l'annexe « Y ».

45. Bruit - génératrice d'urgence

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner une génératrice d'urgence plus de vingt minutes en dehors d'une période de panne d'électricité ou de sinistre. Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit extérieur contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

46. Bruit - système d'alarme

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un système d'alarme muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés émette un signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Le propriétaire des lieux, d'où provient le bruit extérieur visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

Tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

47. Aboiement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un chien aboyer ou hurler, qui est susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne.

Pour les fins de l'application du présent article, les aboiements sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain, du véhicule ou de l'embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux d'où proviennent les aboiements contrevient au présent règlement au même titre que, le propriétaire de l'animal, son gardien, le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

48. Chien

- a) La présence d'un animal errant sur un terrain public ou sur une propriété privée autre que celle de son gardien.
- b) La présence d'un animal dans un des endroits suivants : • dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche «Interdit aux animaux», sauf s'il s'agit d'un chien-guide; • sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.
- c) Le fait, pour un chien, de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
- d) Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères.
- e) La présence d'un animal dans un édifice public, sauf à des fins thérapeutiques ou éducatives ou lorsqu'un permis d'affaires est émis pour une activité du domaine animalier ou s'il s'agit d'un chien-guide.
- f) Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui.
- h) Le fait pour un chien de : • tenter de mordre ou mordre une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures; • de démontrer des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.

49. Animaux – parc

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'amener ou d'introduire un animal, à l'exception des animaux d'assistances ou de services, dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe « Z » du présent règlement.

50. Animaux tenus en laisse

Dans les endroits publics et dans les parcs, à l'exclusion des parcs à chiens, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, ou autres équipements) l'empêchant de se promener seul ou d'errer et dont la longueur ne peut excéder deux mètres. Nul ne peut laisser errer un animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

51. Excréments d'animaux

Constitue une infraction, l'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique.

52. Animaux dans un véhicule

Le fait, pour le propriétaire d'un véhicule routier, de laisser un animal sans surveillance, confiné dans le véhicule est prohibé.

53. Véhicule dans les parcs

Il est interdit de circuler en véhicule routier dans tous les parcs de la Municipalité à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien du parc.

54. Motoneige, VTT

Constitue une nuisance et est prohibé, sauf aux endroits permis pour ce faire, le fait de circuler ou d'utiliser une motoneige, un véhicule tout terrain, une motocyclette, un traineau à chien ou un cheval sur les domaines public ou privé, sur les sentiers récréatifs non motorisés propriétés de celle-ci (pistes cyclables, ski de fond, raquette, marche et autre), ainsi que sur des sentiers faisant l'objet d'un droit de passage au bénéfice de celle-ci, à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien desdites pistes.

55. Moteur en marche

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq minutes.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tels que feux de circulation et passages à niveau.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements lors de la livraison.

56. Boisson alcoolisée dans un endroit public

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée entamé, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « AA ».

57. Cannabis et ses dérivés

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer du cannabis, de la marijuana ou l'un de ses dérivés sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « BB ».

58. Indécence

Il est interdit, dans un endroit public ou sur le domaine privé d'une municipalité, d'être nu, d'uriner, de cracher ou de déféquer, sauf dans les cabines de toilettes publiques et les appareils sanitaires prévus à cet effet.

59. Vandalisme

Il est interdit de déplacer, d'endommager, de dessiner, de peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, couvert de puisard et autres équipements municipaux ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans un endroit public ou dans un parc.

60. Projectiles

Il est interdit de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

61. Bataille – insultes

Il est interdit de troubler la paix en criant, en blasphémant, en jurant, en sifflant, en vociférant ou en tenant des propos haineux, insultants, racistes ou obscènes ou en se battant ou se tirillant dans un endroit public. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

62. Flâner, dormir, se loger, mendier

Il est interdit à une personne de flâner dans un endroit public en troublant la paix et la tranquillité. Il est également interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de :

- i) se coucher ou dormir dans un endroit public sauf dans les aires de repos d'un parc pendant les heures d'ouverture.
- ii) se loger ou de mendier dans un endroit public.

63. Intoxication

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de se trouver gisante ou flânant ivre ou sous l'effet de drogues, de narcotiques ou de cannabis dans un endroit public.

64. Insulte, injure, provocation

Commets une infraction au sens du présent règlement toute personne qui, volontairement, entrave, injurie ou insulte un fonctionnaire, un agent de sécurité, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, et tout autre mandataire de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Commets une infraction au sens du présent règlement toute personne qui, volontairement, souille ou crache sur un véhicule de police, d'agence de sécurité ou de la Municipalité.

65. Matières résiduelles dans un endroit public

Il est interdit, dans un endroit public, de jeter, de déposer ou de placer des matières résiduelles ailleurs que dans les contenants identifiés à cette fin.

66. Feu dans un endroit public

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public ou dans un parc, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « CC ».

67. Bicyclettes, planches et patins à roulettes

Il est interdit de se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes dans les parcs indiqués à l'annexe « DD » du présent règlement.

68. Jeux sur la chaussée

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « EE ».

69. Escalade, plongeon

Il est interdit d'escalader, de grimper, de sauter ou de plonger sur ou à partir de tout équipement public comme une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un pont ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants situés dans un endroit public ou dans un parc.

70. Périmètre de sécurité

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières), à moins d'y être expressément autorisé.

71. Intrusion

Il est interdit, sans excuse raisonnable, de pénétrer dans les cours, les jardins ou les ruelles, d'escalader des clôtures, des hangars, des garages ou des remises, de gravir des escaliers ou des échelles, de grimper sur les toits, sur les murs et dans les arbres.

72. Refus de quitter les lieux

Constitue une infraction le fait de refuser de quitter un lieu privé ou public sur demande de la personne ayant la charge des lieux ou de la personne responsable de l'application du présent règlement.

73. Frapper aux portes

Il est interdit de sonner, de frapper ou de cogner, sans excuse raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des bâtiments ou sur les maisons en vue de troubler, de déranger inutilement ou d'ennuyer les gens à l'intérieur.

74. Souiller un immeuble

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des appareils électroménagers hors d'usage, des matières résiduelles, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des produits toxiques comme des batteries, des pneus, de la peinture, du solvant et autres matières malsaines et nuisibles sur ou dans tout immeuble.

75. Souiller un endroit public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller un endroit public, notamment en y déposant, en y jetant ou en y répandant avec un véhicule de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des matières résiduelles domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

76. Neige et glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser ou de permettre que soit laissée, sur les trottoirs, sur les bornes-fontaines, sur les rues ou dans les allées, les cours, les terrains publics, les places publiques, sur l'eau et les cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

77. Armes à feu, arcs et arbalètes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète ou de toute imitation d'arme à feu (paint-ball) à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice et à partir d'un chemin public ou de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, du corridor aérobique et de tout autre sentier récréatif ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur du chemin public ou de l'emprise à l'exception des endroits autorisés.

78. Arme blanche

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec elle un couteau, un poignard, un sabre, une machette ou un autre objet similaire, ou une autre arme blanche, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

79. Lumière

Constitue une nuisance et est prohibée la projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

SECTION 3 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

80. Poursuite – personnes responsables

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, les agents de sécurité, ainsi que les personnes suivantes et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

- Le Directeur général
- Le Directeur des services juridiques, le greffier
- Le Directeur du service de l'urbanisme, le technicien en urbanisme, l'inspecteur en urbanisme
- Le Directeur du service de l'environnement, le technicien en environnement, l'inspecteur en environnement
- Le Directeur du service des incendies, directeur adjoint, le technicien en prévention
- Le Directeur du service des travaux publics, soin adjoint, le contremaître
- Le Contrôleur des animaux.

81. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à la signalisation installée conformément aux articles 14, 15, 16, 19, 20, 27 ou aux dispositions prévues aux articles 30, 33, 34 et 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60 \$ et maximale de 300 \$.

82. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à la signalisation installée conformément à l'article 28 ou à l'une des dispositions des articles 29, 36, 37, 39, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 62, 63, 65, 67, 68, 69, 71, 73, 78 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 200 \$.

83. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 31, 32, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 66, 70, 72, 74, 75, 76, 77 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

84. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 37, 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500,00\$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1000,00\$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 1000,00\$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2000,00 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

85. Infraction

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Quiconque contrevient plus d'une fois dans la même journée à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction distincte et est passible de l'amende prévue en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

86. Frais

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

87. Abrogation

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément les règlements numéros SQ 02-2012, SQ 03-2012, SQ 04-2012 et SQ 05-2012.

88. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

René Pelletier
Maire

Simon Leclerc
Directeur général - secrétaire-trésorier

SECTION ANNEXES

ANNEXE « A » - Arrêts obligatoires
ANNEXE « B » - Passages pour piétons - passages pour personnes
ANNEXE « C » - Virage à droite interdit au feu rouge
ANNEXE « D » - Virage en U
ANNEXE « E » - Céder le passage
ANNEXE « F » - Feux de circulation
ANNEXE « G » - Sens unique
ANNEXE « H » - Frein moteur
ANNEXE « I » - Zones de débarcadère – zone d’arrêt
ANNEXE « J » - Arrêt interdit
ANNEXE « K » - Voies réservées aux véhicules prioritaires
ANNEXE « L » - Stationnement
ANNEXE « M » - Stationnement de nuit l’hiver
ANNEXE « N » - Stationnement réservé aux véhicules électriques
ANNEXE « O » - Stationnement à l’usage exclusif des personnes handicapées
ANNEXE « P » - Droits exclusifs de stationner
ANNEXE « Q » - Stationnements municipaux
ANNEXE « R1 » - Limites de vitesse 30 km/h
ANNEXE « R2 » - Limites de vitesse 40 km/h
ANNEXE « R3 » - Limites de vitesse 50 km/h
ANNEXE « R4 » - Limites de vitesse 60 km/h
ANNEXE « R5 » - Limites de vitesse 70 km/h
ANNEXE « R6 » - Limites de vitesse 80 km/h
ANNEXE « S » - Interdiction de faire de l’équitation
ANNEXE « T » - Interdiction de circuler à motocyclette
ANNEXE « U » - Remorque non attachée ou roulottes motorisées
ANNEXE « V » - Circulation sur une voie cyclable
ANNEXE « W » - Arrêt sur une voie cyclable
ANNEXE « X » - Parc - heures de fermeture
ANNEXE « Y » - Bruit – exceptions
De 8 h à 18 h les samedis et les dimanches
ANNEXE « Z » - Animaux - Parc
ANNEXE « AA » - Boissons alcoolisées dans un endroit public
ANNEXE « BB » - Cannabis et ses dérivés dans un endroit public
ANNEXE « CC » - Feu dans un endroit public
ANNEXE « DD » - Bicyclettes, planches et patins à roulettes
ANNEXE « EE » - Jeux sur la chaussée

2019-08-147

10. Avis de motion - modifiant règlement 144-1 concernant le remboursement des dépenses des élus municipaux

Avis de motion est donné par monsieur David Estall qu’à une prochaine séance, un règlement visant à modifier le règlement 144-1 concernant le remboursement des dépenses des élus municipaux sera proposé pour adoption.

2019-08-148

11. Adoption – projet de règlement 144-2 modifiant le règlement 144-1 concernant le remboursement des dépenses des élus municipaux

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 144-2 avant la présente séance;

Considérant qu’une copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance;

Sur proposition de monsieur Daniel Filiatrault, il est unanimement résolu que le projet de règlement 144-2 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Séance ordinaire du 24 août 2019

PROJET DE RÈGLEMENT 144-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 144-1 CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX

Attendu que les fonctions de maire, de conseiller et d'officiers municipaux comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour les personnes qui les occupent;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 27 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, toute municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité par toute catégorie d'actes posés au Québec;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur David Estall, lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 24 août 2019;

En conséquence, sur proposition de monsieur Daniel Filiatrault, il est unanimement résolu que le présent projet de règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « le remboursement des dépenses des élus municipaux » et porte le numéro 144-2 des règlements de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à fixer les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement.

Article 4 : ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 144, adopté par la résolution numéro 2006-04-48, le 8 avril 2006 ainsi que le règlement numéro 144-1 adopté par la résolution numéro 2011-12-02, le 8 décembre 2011.

Article 5 : FRAIS REMBOURSABLES

Tous les membres du conseil et officiers municipaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil ou autre, pourront obtenir le remboursement des frais suivants, en autant qu'ils auront été encourus pour et au nom de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Article 5.1 : FRAIS DE DÉPLACEMENT

Pour l'utilisation de son véhicule personnel, une indemnité établie à 0,55 \$ le kilomètre, pour toute distance autorisée à partir de la mairie (port d'attache) jusqu'au point d'arrivée.

Afin d'établir la règle, il est établi que la distance calculée et reconnue correspond à celle de Google Map.

Pour l'utilisation des transports en commun, tels que: avion, train, taxi, autobus et/ou traversier, les frais réels encourus.

Pour les frais de stationnement et postes de péage, les frais réels encourus.

Article 5.2 : FRAIS DE REPAS

Les frais réels du repas (incluant taxes et pourboires) jusqu'à concurrence de:

Déjeuner: maximum de 17,00 \$

Dîner: maximum de 28,00 \$

Souper: maximum de 45,00 \$

Article 5.3: FRAIS DE LOGEMENT DANS UN ÉTABLISSEMENT HÔTELIER AU QUÉBEC

Les frais réels de logement jusqu'à un maximum de 245 \$ la nuit (taxes en sus).

Une allocation de quarante-cinq dollars (45\$) par nuit est alloué à la personne qui est hébergée chez un parent ou un ami.

Article 6 : CONGRÈS

Dans le cas de participation à un congrès, dûment autorisée par résolution du conseil municipal, les membres du conseil et les officiers municipaux pourront obtenir le remboursement des frais de déplacement, de repas et de logement (établissement hôtelier moyen) réellement encourus, aux conditions suivantes :

- Maximum de quatre (4) couchers (chambre, taxe hébergement, stationnement sans valet, TPS et TVQ)
- Repas pris lors de la période du congrès sur présentation de reçu (repas, TPS et TVQ, pourboire maximum 15%)

Toute autre dépense n'est pas remboursable, notamment les dépenses liées à la présence des conjoints accompagnateurs, les consommations d'alcool, les frais de service aux chambres, la location de films, les téléphones, etc.

Article 7 : PRÉSENTATION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

Toutes les demandes de remboursement doivent être accompagnées de pièces justificatives originales détaillées et déposées pour autorisation de déboursés dans les soixante jours suivant la date de la dépense. Aucun remboursement n'est autorisé sans pièce justificative. Chaque demande de remboursement doit être présentée sur le formulaire en vigueur et approuvé à cet effet.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues par la Loi.

René Pelletier
Maire

Simon Leclerc
Directeur général

12. Adoption - règlement 2019-03 relatif aux nuisances

Considérant qu'un avis de motion et projet de règlement 2019-03 a été adopté le 20 juillet 2019 portant le numéro de résolution 2019-07-130;

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du règlement 2019-03 avant la présente séance;

Considérant que copie du règlement 2019-03 a été mis à la disposition du public avant le début de la séance;

Sur proposition de monsieur Claude Pariseau, il est unanimement résolu que le règlement 2019-03 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

**RÈGLEMENT NO 2019-03
RELATIF AUX NUISANCES**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT SUJET AUX
APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI CE QUI SUIT À SAVOIR :

PRÉAMBULE

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble et à qui il en autorise l'accès.

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

1. DÉFINITIONS

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

« endroit public » :

Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé. La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.

« parc » :

Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules;

« véhicule moteur » :

Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des

lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement;

« lieu protégé » :

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme;

« système d'alarme »

Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

« utilisateur » :

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, ou occupant d'un lieu protégé;

1.SPECTACLES

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du Service de loisirs de la municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

2.ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

3.VÉHICULES HORS D'ÉTAT

Le fait de déposer ou de laisser dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement est prohibé.

4. HERBES, MAUVAISES HERBES

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des broussailles, longues herbes excédant 25 centimètres ou mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- Herbe à poux (Ambrosia spp);
- Herbes à puces (Rhus radicans).

5. CONTENANTS NON-ÉTANCHES D'HUILES, GRAISSES

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche est prohibé.

6. CONTENANTS D'ORDURES MÉNAGÈRES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par les autorités, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des feuilles et des gros rebuts prévues à des dates particulières.

7. ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés les contenants servant à déposer les ordures ménagères et les matières recyclables à la vue de l'endroit public et qui ne sont pas dissimulés par une haie ou une clôture qui forme un écran total ou complet.

8.ORDURES MÉNAGÈRES – EMBLACEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés le jour de la cueillette les contenants à ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que sur le trottoir ou en bordure de la rue ou sur l'accotement d'un chemin.

9.ORDURES MÉNAGÈRES – SORTIE POUR LA CUEILLETTE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants à déchets et matières recyclables soient déposés avant 17 heures la veille de la cueillette.

10.ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE APRÈS LA CUEILLETTE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants à déchets et matières recyclables vidés ne soient pas retirés le jour de la collecte après 21 heures.

11.SOUILLURES SUR VÉHICULES

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher doit prendre les mesures voulues :

- A) pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur l'endroit public de la municipalité;
- B) pour empêcher la sortie sur l'endroit public de la municipalité, depuis un immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

12.NETTOYAGE

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'un endroit public, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation de l'inspecteur municipal ou tout officier municipal autorisé.

13.FRAIS DE NETTOYAGE

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

14.ODEURS

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

15.ANIMAL SAUVAGE

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée. Tout animal qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les déserts ou dans les forêts.

16.NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

Le fait de garder, de nourrir ou d’attirer un ou plusieurs animaux sauvage – entre autres : cerfs de Virginie, pigeons, canards, goélands ou mouettes – sur les plans d’eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

17.DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - PERMIS

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés commerciaux semblables, sur le domaine public ainsi que dans les résidences privées, est prohibée à moins que le distributeur de l'imprimé respecte les conditions suivantes :

Le distributeur doit être détenteur d’un permis émis à cet effet qu’il n’obtient qu’après :

- a. En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité (par la ville) et l’avoir signée;
- b. Avoir payé les droits établis par la municipalité, par voie de résolution.

La personne physique qui effectue la distribution doit porter le permis ou un facsimilé de celui-ci et doit l’exhiber à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l’agent de la paix ou l’officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu’il l’a examiné.

Le permis n’est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

18.DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - RÈGLES

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

1. L’imprimé devra être déposé dans l’un des endroits suivants :
 - a. Dans une boîte ou une fente à lettres ;
 - b. Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet ;
 - c. Sur un porte-journaux.
2. Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir d’un endroit public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins prévus à cet effet; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

19.DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS – PARE-BRISE

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d’un véhicule automobile est prohibée.

20.NUMÉRO CIVIQUE

Le fait par le propriétaire ou l’occupant d’un immeuble, construit ou en construction, de ne pas afficher le numéro civique de façon évidente et visible de la rue publique ou privée constitue une nuisance et est prohibé.

21.SYSTÈME D’ALARME

Un système d’alarme ne peut être installé ou un système d’alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu’un permis n’ait été préalablement délivré.

Le présent règlement s’applique à tout système d’alarme, incluant les systèmes d’alarme déjà installés ou en usage le jour de l’entrée en vigueur du présent règlement.

22.PERMIS SYSTÈME D’ALARME

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c. L'adresse et la description des lieux protégés;
- d. Dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f. La date de la mise en opération du système d'alarme.
- g. Avoir payé les frais liés au permis
- h. Avoir confirmé que le système s'il est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, est conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

23. INALIÉNABLE

Le permis est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

24. USAGE

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante jours de l'entrée en vigueur, donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

25.FRAIS EXIGIBLES

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis comme suit :

1.Intervention d'un véhicule du service de police ou du service des incendies : 200 \$

2.Si, en plus de l'intervention d'un véhicule du service de police ou du service des incendies, un serrurier est appelé afin de faciliter l'accès à l'immeuble aux fins d'interrompre le signal un montant additionnel de 125 \$ s'ajoute au montant dû par l'utilisateur.

26.INFRACTION SYSTÈME D’ALARME

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de deux (2) ans pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.

En outre, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

27.PÉNALITÉ DÉCLANCHEMENT DU SYSTÈME D’ALARME

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 35 du présent règlement commet une infraction.

- a. Quiconque commet un premier faux déclenchement se voit adresser un avertissement.
- b. Quiconque commet une 1^{ière} infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans du premier faux déclenchement, est passible d'une amende d'au moins CENT DOLLARS (100,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

- c. Quiconque commet une 2e infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans du premier faux déclenchement, est passible d’une amende d’au moins DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) s’il s’agit d’une personne physique et d’au moins QUATRE CENTS DOLLARS (400,00\$) s’il s’agit d’une personne morale.
- d. Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans du premier faux déclenchement, est passible d’une amende d’au moins TROIS CENTS DOLLARS (300,00\$) s’il s’agit d’une personne physique et d’au moins SIX CENTS DOLLARS (600,00\$) s’il s’agit d’une personne morale.

28. PÉNALITÉ

Quiconque commet une infraction à toute autre disposition du présent règlement est passible d’une amende d’au moins CENT DOLLARS (100,00\$) s’il s’agit d’une personne physique et d’au moins DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) s’il s’agit d’une personne morale

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction, conformément au présent article.

La municipalité peut à la fois délivrer un constat d’infraction et réclamer les frais prévus à l’article 34.

29. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du service d’incendie ainsi que tout autre fonctionnaire désigné par le conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d’infraction utiles à cette fin.

La personne responsable de l’application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l’intérieur et l’extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l’exécution du présent règlement.

30. ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément les règlements SQ-02-2012 SQ-03- 2012, SQ-04-2012, SQ-05-2012, 110,111,112,113 172,173,174,177.

31. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

René Pelletier
Maire

Simon Leclerc
Directeur-général - secrétaire-trésorier

2019-08-150

13. Avis de motion - règlement 2019-103 relatif au gîte et résidence de tourisme

Avis de motion est donné par madame France Robillard Pariseau qu'à une prochaine séance, un règlement visant à modifier le règlement 2019-103 article 13.4 relativement aux dispositions concernant les gîte et résidence de tourisme.

2019-08-151

14. Adoption - projet de règlement 2019-103 modifiant l'article 13.4 gîte et résidence de tourisme

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance de la modification du projet de règlement 2019-103-1 avant la présente séance;

Considérant que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public avant le début de la séance;

Sur proposition de monsieur Michel Roch, il est unanimement résolu que le projet de règlement 2019-103-1 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

Séance ordinaire du 24 août 2019

**PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2019-103-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13.4
RÉGISSANT LES GÎTES ET RÉSIDENCES DE TOURISME**

13.4 GÎTES ET RÉSIDENCES DE TOURISME

Dans les zones où ils sont permis, les gîtes et les résidences de tourisme doivent répondre aux conditions suivantes :

Dans le cas d'une résidence de tourisme, le terrain doit posséder une superficie minimale de 5 000 m² et exposer une bande tampon répondant aux dispositions prévues à l'article 11.17 du présent règlement ;

L'architecture résidentielle doit être conservée dans le cas d'un bâtiment existant ;

Dans le cas d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement, aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur si elle n'a pas d'accès par l'intérieur du bâtiment ;

Toute chambre en location doit être munie d'un avertisseur de fumée installé en série ;

Il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location ;

Le nombre de chambres en location ne peut être augmenté sans l'obtention préalable du permis de construction ou du certificat d'autorisation applicable.

2019-08-152

15. Octroi de mandat - Étude de caractérisation de sol

Considérant les deux offres de services reçues en juillet et août 2019 visant le besoin d'une étude de caractérisation de sol pour la préparation de travaux à réaliser pour le projet d'un bloc sanitaire;

Considérant que ce conseil désire aller de l'avant avec l'offre de services de KCS Inc. pour un montant de 2 725 \$ (taxes en sus);

En conséquence, sur proposition de monsieur Michel Roch, il est résolu à la majorité d'octroyer à la firme KCS inc. le mandat pour une étude de caractérisation de sol visant la préparation des travaux ci-dessus mentionnés, pour un coût de 2 725 \$ (taxes en sus), le vote ayant été demandé par monsieur David Estall, avec comme résultat : Pour : 4 Contre 2

2019-08-153

16. Adoption plan d'action citoyen politique familiale et des aînés 2019-2022

Considérant que la démarche vise la réalisation d'un portrait du milieu et la rédaction d'une politique et de son plan d'action avec le support de l'équipe de la MRC des Pays-d'en-Haut;

Considérant que la politique familiale de Lac-des-Seize-Îles a pour objectif l'amélioration de la qualité de vie, l'harmonisation des interventions municipales et le développement du sentiment d'appartenance et de l'implication citoyenne;

Considérant que la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles désire remercier toutes les personnes qui se sont impliquées de près ou de loin dans cette démarche;

Considérant que la diffusion de la politique familiale de Lac-des-Seize-Îles sera disponible sur le site web de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame France Robillard Pariseau et résolu à la majorité d'adopter les fondements de la politique familiale et le plan d'action local en découlant, le vote ayant été demandé par monsieur David Estall, avec comme résultat : Pour 4 Contre 2

2019-08-154

17. Délégation au congrès de la FQM

Sur proposition de madame France Robillard Pariseau, il est unanimement résolu de déléguer le Maire, monsieur René Pelletier au Congrès de la Fédération Québécois des Municipalités qui aura lieu du 26 au 28 septembre 2019 à Québec, et de rembourser les frais conformément à la politique en vigueur.

18. Affaires nouvelles

19. Documents déposés

- La randonnée éco-connectée, samedi 14 septembre 2019.
- Rencontre souvenir Geoff Thorn, dimanche le 25 août à 11h30 au Centre municipal
- CRE Laurentides, votre réseau environnemental.
- Programme d'aide à la voirie locale - Volet Projets particuliers d'amélioration.
- Les Légendes du Lac, le 31 août et 1^{er} septembre 2019.

20. Période de questions

Le conseil répond aux questions du public.

2019-08-155

21. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur David Estall et unanimement résolu que la séance soit levée, il est 12h08.

8 personnes ont assisté à la séance.